



CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 299-22

Autorisant un emprunt de 436 000 \$ visant à financer l'achat d'équipements et de véhicules pour le service de la sécurité publique

ATTENDU QUE certains équipements et véhicules de la MRC sont désuets et ne répondent plus aux exigences actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts reliés à ces achats;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du Code municipal par monsieur David Gomes, maire de la municipalité de Cantley, à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 20 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

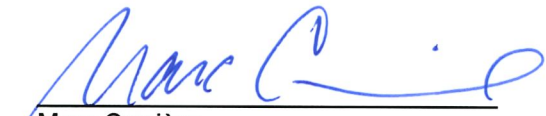
- ARTICLE 1.** Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat d'équipements et de véhicules pour le service de la Sécurité, selon le détail et les soumissions reçues à cet effet tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par monsieur Claude J. Chénier, Directeur général et secrétaire-trésorier en date du 10 janvier 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et de les lettres signées en date du 10 janvier 2022 par monsieur Joël Blain, directeur par intérim du service de la Sécurité publique et détaillant les coûts inscrits à l'estimation sommaire, également jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 436 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 436 000 \$ dont une portion de 259 137 \$ sur une période de deux (2) ans, un montant de 133 844 \$ sur une période de cinq (5) ans et un montant de 43 019 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4.** Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

2/...

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 17 février 2022 par sa résolution 22-02-027.



Marc Carrière
Préfet



Claude J. Chénier
Directeur général et secrétaire-trésorier